

examiner ce bill qu'après une semaine écoulée à partir de la date de renvoi à ce comité; et s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes, qu'après vingt-quatre heures.

l'examiner avant qu'avis de sa réunion à cet effet ait été affiché dans le vestibule du Sénat pendant une semaine; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes, l'avis n'est que de vingt-quatre heures. B. 605.

Note explicative:

Rédigé à nouveau en termes positifs pour plus de clarté et en conformité de l'usage courant. L'expression «ait été affiché dans le vestibule» a, par conséquent, été supprimée.

120. Doit être tenu un «Registre des bills privés» dans lequel doit être inscrit les noms, qualité et lieu de résidence de toute personne qui demande l'adoption d'un bill privé, ou ceux de son agent, ainsi que les diverses étapes du bill, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent être succinctement inscrites chaque procédure du Sénat ou d'un comité auquel le bill ou la pétition peut être renvoyée, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public a quotidiennement accès à ce registre durant les heures de bureau.

120. Doit être tenu un registre dit *Registre des bills privés*, dans lequel le greffier, commis à cette fonction, inscrit les noms, qualité et lieu de résidence de toute personne qui demande l'adoption d'un bill privé, ou ceux de son agent, ainsi que les diverses étapes du bill, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent être succinctement inscrites chaque procédure du Sénat ou du comité auquel le bill ou la pétition peut être renvoyée, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public a quotidiennement accès à ce registre durant les heures de bureau. B. 601.

Note explicative:

Rédigé à nouveau en conformité de l'usage courant.

121. Le greffier doit faire dresser chaque jour des listes de tous les bills privés par les greffiers des comités auxquels ils sont respectivement renvoyés; l'heure et le lieu de réunion de chaque comité doivent être indiqués sur ces listes, qui doivent être affichées dans le vestibule.

121. Le greffier doit faire dresser chaque jour des listes de tous les bills privés, et des pétitions s'y rapportant, par les greffiers des comités auxquels ils sont respectivement renvoyés; le jour, l'heure et le lieu de réunion de chaque comité doivent être indiqués sur ces listes, qui doivent être affichées dans le vestibule. B. 605, sq.

Note explicative:

L'expression «et des pétitions s'y rapportant» est supprimée, car elle n'est pas conforme à l'usage courant. Rédigé à nouveau pour plus de simplicité.

122. Toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par un bill privé
a) peut comparaître devant le comité particulier saisi du bill ou peut faire

122. Toutes les personnes dont les intérêts ou biens peuvent être affectés par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité